



# GENÈVE REGION- TERRE AVENIR

## Directive de sanctions

Version du 1<sup>er</sup> décembre 2016

### Sommaire

<b>1. Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
1.1 Objectifs .....	3
1.2 Champ d'application.....	3
1.3 Compétence .....	3
<b>2. Déroulement des contrôles.....</b>	<b>3</b>
2.1 Contrôles.....	3
2.2 Nouveaux contrôles.....	3
2.3 Coûts .....	3
<b>3. Mesures et sanctions .....</b>	<b>4</b>
3.1 Principe .....	4
3.2 Proportionnalité.....	4
3.3 Schéma des sanctions .....	5
3.4 Récidive.....	5
3.5 Infractions non observées les années précédentes.....	6
<b>4. Dispositions finales .....</b>	<b>6</b>
4.1 Communication.....	6
4.2 Approbation et entrée en vigueur.....	6

## Liste des abréviations

<b>CCT :</b>	Convention collective de travail
<b>CT:</b>	Commission technique « Genève Région - Terre Avenir® »
<b>CTT :</b>	Contrat-type de travail
<b>DGAN :</b>	Direction générale de l'agriculture et de la nature
<b>GESDEC:</b>	Service de géologie, sols et déchets
<b>GRTA:</b>	Marque de garantie « Genève Région - Terre Avenir® »
<b>LAgr :</b>	Loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (RS 910.1)
<b>LEaux :</b>	Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (RS 814.20)
<b>LPA :</b>	Loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005 (RS 455)
<b>LPE :</b>	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
<b>LPN :</b>	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 (RS 451)
<b>LPromAgr:</b>	Loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05)
<b>LPM :</b>	Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, du 28 août 1992 (RS 232.11)
<b>NTIC:</b>	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
<b>OCert :</b>	Organisme de certification
<b>OCIRT :</b>	Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
<b>OCSTAT:</b>	Office cantonal de la statistique
<b>ODAIUOs :</b>	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 23 novembre 2005 (RS 817.02)
<b>OEDAI :</b>	Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires, du 23 novembre 2005 (RS 817.022.21)
<b>OFAG:</b>	Office fédéral de l'agriculture
<b>OFS:</b>	Office fédéral de la statistique
<b>OIC :</b>	Organisme Intercantonal de Certification
<b>OPD :</b>	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 23 octobre 2013 (RS 910.13)
<b>PER :</b>	Prestations écologiques requises
<b>RPromAgr :</b>	Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 6 décembre 2004 (M 2 05.01)
<b>SCAV :</b>	Service de la consommation et des affaires vétérinaires

## **1. Dispositions générales**

### **1.1 Objectifs**

La directive de sanctions de la marque de garantie « Genève Région - Terre Avenir » (ci-après : GRTA) sert à formaliser l'exécution des mesures et sanctions prises en application de la directive générale ainsi que des directives spécifiques.

### **1.2 Champ d'application**

La présente directive traite des mesures et sanctions prononcées à l'encontre de tout utilisateur ayant obtenu le droit d'utilisation de la marque de garantie GRTA, en cas de manquement aux exigences de celle-ci.

Les infractions aux législations spécifiques (LAgr, LPA, LEaux, LPE, LPN, ODAIOUs, LPromAgr, etc.) relèvent en revanche de la compétence des autorités cantonales d'exécution. Cela étant, parallèlement aux décisions prononcées par ces autorités, la commission technique de la marque de garantie se réserve le droit de cumuler d'autres sanctions rendues en application de la présente directive.

Au surplus, toute utilisation illicite de la marque peut être poursuivie en application de loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 (LPM; RS 232.11).

### **1.3 Compétence**

La commission technique de la marque de garantie GRTA est compétente pour l'application de la présente directive.

## **2. Déroulement des contrôles**

### **2.1 Contrôles**

Les modalités de contrôle sont définies dans le manuel de contrôle de l'OCert. Tout contrôle est suivi d'un rapport, dans lequel sont consignées les éventuelles infractions. Sur demande, ledit rapport est transmis au détenteur de la marque.

En fonction des risques encourus ou de situations particulières, la commission technique peut en tout temps solliciter l'OCert afin qu'il procède à des contrôles supplémentaires, annoncés ou inopinés.

### **2.2 Nouveaux contrôles**

En cas de contestation du déroulement ou des résultats de contrôle, l'utilisateur peut, dans les 3 jours ouvrables qui suivent le contrôle, requérir que l'OCert procède à un nouveau contrôle.

### **2.3 Coûts**

Les coûts de contrôles et les frais administratifs générés par le traitement des infractions sont à la charge de l'utilisateur sanctionné, qui doit s'en acquitter auprès de l'OCert.

Ces frais sont facturés selon le tarif de l'OCert.

### 3. Mesures et sanctions

#### 3.1 Principe

Sur la base d'un catalogue standardisé annexé à la présente, les infractions peuvent être répertoriées selon trois degrés de gravité, donnant lieu à des mesures distinctes :

Code Infraction	Mesures et sanctions	
A	Infractions de peu de gravité	→ Constat de manquement avec un délai de mise en conformité pour le prochain contrôle de renouvellement.
B	Infractions mineures	→ Constat de manquement avec un délai variable de mise en conformité, pouvant aller jusqu'à la suspension du droit d'utilisation
C	Infractions majeures	→ Retrait total ou partiel du droit d'utilisation de la marque GRTA, assorti d'un délai d'attente de réinscription pouvant aller jusqu'à 5 ans.

*Nb : Les infractions A ; B ou C sont classées selon le catalogue des infractions annexé.*

Dans la mesure où une vérification de conformité est nécessaire, il revient à l'utilisateur de requérir un nouveau contrôle auprès de l'OCert., et de s'en acquitter.

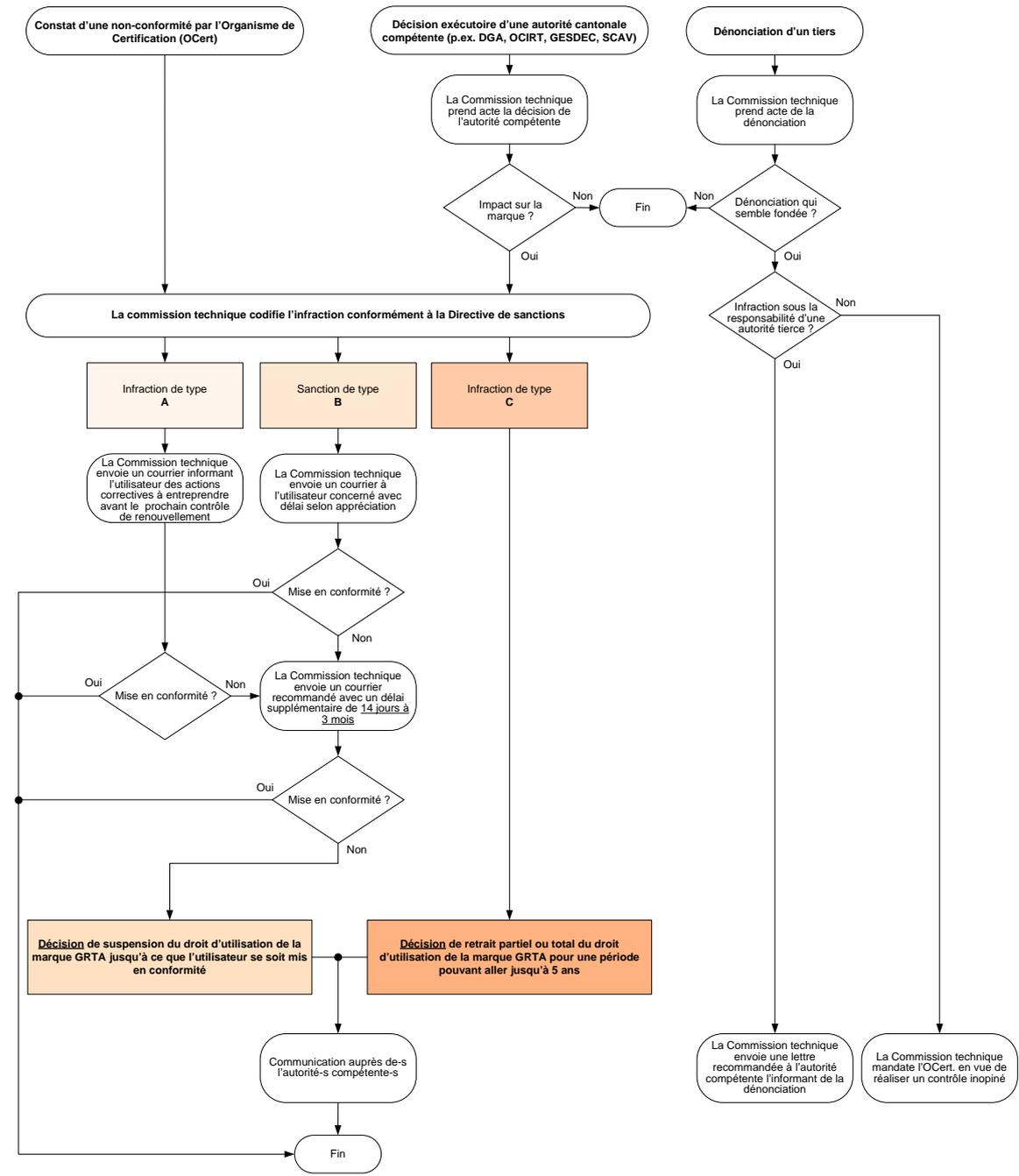
À noter qu'en fonction de la gravité de l'infraction constatée, la commission technique peut requérir l'intervention de l'autorité compétente, en vue notamment de bloquer les lots de marchandise concernés, ce qui peut impliquer l'arrêt de la production et/ou de la livraison ainsi que le rappel des produits incriminés.

#### 3.2 Proportionnalité

Dans le cadre de l'instruction des dossiers et de la détermination de la mesure à prendre, la commission technique applique le principe de proportionnalité et peut le cas échéant tenir compte des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce (p.ex. situation de détresse, quantités très faibles, etc.).

De même, en cas d'infraction non cataloguée, la commission technique prend une mesure adaptée et proportionnelle au degré de gravité.

### 3.3 Schéma des sanctions



### 3.4 Récidive

En cas d'infractions répétées, la commission technique peut retirer le droit d'utilisation à l'utilisateur concerné pour une période maximale de 5 ans. Pour que le droit d'utilisation puisse lui être réattribué, l'utilisateur concerné doit déposer une nouvelle demande de certification.

### **3.5 Infractions non observées les années précédentes**

Si l'OCert. constate lors du contrôle ou de l'inspection que des infractions ont été commises les années précédentes et qu'elles n'ont pas pu être observées lors des contrôles effectués ces années-là en raison **de déclarations ou indications incorrectes faites par l'utilisateur**, celles-ci seront sanctionnées conformément à la présente directive. La prescription intervient après deux ans pour les transformateurs/détaillants et quatre ans pour les producteurs.

## **4. Dispositions finales**

### **4.1 Communication**

Les décisions exécutoires prononçant une suspension ou un retrait du droit d'utilisation de la marque sont communiquées comme suit :

- **Communication aux autorités compétentes et à l'OCert.**
- **Communication au public:** dans le cadre des listes publiées et régulièrement réactualisées, répertoriant les utilisateurs agréés dont les produits sont certifiés par la marque de garantie.

### **4.2 Approbation et entrée en vigueur**

La présente directive de sanctions entre en vigueur dès son approbation par la commission technique de la marque de garantie (GRTA).

Approuvé à Genève, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.